

DECISION DCC 19-022

DU 04 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Bembèrèkè du 12 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 27 novembre 2018 sous le numéro 2604/432/REC-18, par laquelle monsieur Agossou Damien HOUNKPATIN, demeurant à Gamia, commune de Bembèrèkè, sollicite son insertion ainsi que celle de son épouse, Madame Clarice TOGNISSE, dans le fichier électoral et subséquemment leur inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que son épouse et lui n'ont pu suivre jusqu'au bout le processus de leur inscription sur la

06

liste électorale permanente informatisée ; qu'il sollicite dès lors l'intervention de la Cour afin de figurer sur cette liste ;

Considérant qu'à l'audience spéciale de mise en état tenue le 11 décembre 2018, l'Agence nationale de traitement, par l'organe de son régisseur général adjoint, a émis un avis défavorable ;

VU les articles 8, 154, 194 et suivants, 218, 219, 220 et 221 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électorale en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 du code électorale, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électorale national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite son insertion et celle de son épouse dans le fichier électorale et subséquemment leur inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électorale national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant que l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électorale en République du Bénin dispose : « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électorale* » ; qu'à cet effet, conformément aux dispositions des articles 194 et suivants du code électorale, notamment les articles 220 et 221, les citoyens ne figurant pas sur la liste électorale permanente informatisée sont conviés, durant les périodes d'actualisation de la liste électorale, à se faire enregistrer auprès des structures techniques d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation de la liste électorale permanente informatisée pour se faire inscrire sur la liste électorale ; qu'en l'espèce, le requérant ne rapporte pas la preuve d'un obstacle

l'ayant empêché de s'adresser préalablement audites structures ;
qu'en outre, il ne figure pas dans le fichier électoral national ;
qu'en conséquence, la Cour ne saurait, dans ces conditions, faire
droit à sa demande ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de monsieur Agossou Damien HOUNKPATIN est rejetée.

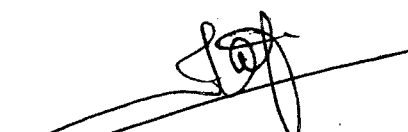
Article 2 : La présente décision sera notifiée à monsieur Agossou Damien HOUNKPATIN, à monsieur le Président du COS-LEPI, au régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

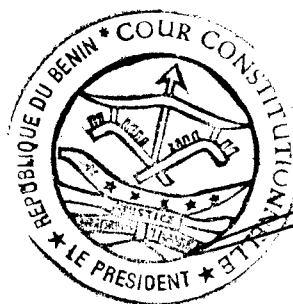
Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur André	KATARY	Membre
Monsieur Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

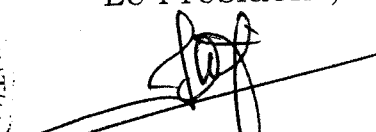
Ont signé

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-